

sont surveillés. Ils rentrent prendre leurs repas au Patronage comme le font les jeunes apprentis ayant une famille.

Ils quittent donc l'école pourvus d'un métier de leur choix, et pouvant s'exercer dans leur pays, ce qui leur permet aussi de s'éloigner de leurs familles quand ils ne trouvent dans celles-ci que désordre et paresse.

Les enfants d'origine rurale restent à la ferme et sont placés plus tard chez des cultivateurs, surtout ceux qui n'ont pas de famille. Un certain nombre sont restés dans ces honnêtes ménages et y travaillent bien généralement.

Je m'excuse de cette trop longue lettre, Monsieur le Secrétaire général, mais je ne sais pas me borner lorsque je m'occupe des efforts faits pour sauver les enfants malheureux des milieux dangereux qui les conduisent à la prison.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

M. DUPUY,
Inspectrice générale.

PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS ASSISTÉS

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE⁽¹⁾

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, présidé par M. Th. Roussel, a dans sa session de janvier terminé la discussion du projet de loi sur les enfants assistés, dont, à sa session précédente, il avait déjà voté les douze premiers articles. Définitivement adopté dans son ensemble, le projet présenté par M. Brueyre, rapporteur au nom de la première section, doit être soumis prochainement au Parlement par le Gouvernement.

Nous nous bornons à signaler les points principaux de cette proposition qui ne règle pas seulement une des matières les plus importantes du droit administratif, mais qui, outre qu'elle apporte plusieurs modifications à des articles du Code civil, a une portée sociale considérable.

Le premier but que s'est proposé le Conseil supérieur a été de codifier en un seul texte la législation aussi confuse que touffue des enfants assistés. Pour donner une idée de la difficulté de cette codification, nous dirons que les textes relatifs aux enfants assistés : lois, décrets, ordonnances, circulaires ministérielles, etc., etc., jusqu'en 1849 seulement, forment un volume in-4° de plus de 800 pages en petits caractères, et que depuis lors (40 ans), cet amoncellement de textes, d'ailleurs contradictoires, s'est augmenté notablement. En fait, on peut dire que dans la pratique, la législation pourtant non abrogée a été remplacée par une jurisprudence elle-même mobile et qui, sur des points capitaux, est en opposition absolue avec des textes pourtant impératifs. Le projet actuel ne compte que 52 articles dont l'utilité et la valeur ont été démontrées par l'expérience.

(1) Supr. p. 157.

Mode des admissions. — Les articles 3 à 10, qui règlent le mode des admissions, constituent à coup sûr la partie la plus grave du projet ; c'est là le terrain de combat où se sont heurtés les partisans des divers systèmes d'admission. Le rapporteur a démontré, dans son historique, que tous les systèmes avaient depuis cent ans été expérimentés et que chacun d'eux n'avait duré que le temps nécessaire pour en reconnaître les inconvénients. A l'heure présente, si le décret organique du 19 janvier 1811 édicte que, dans chaque hospice dépositaire, il doit y avoir un tour, en fait, il n'y en a plus aucun depuis 1862, et en fait aussi, chaque département de France détermine, suivant les idées propres de son conseil général, le mode des admissions. C'est le régime de la liberté absolue et de la décentralisation complète en cette matière. De là, les différences les plus grandes de département à département. Tandis que dans la Seine est pratiquée l'admission à bureau ouvert de tous les enfants, même légitimes, et même, depuis trois ans, sans qu'on exige la présentation du bulletin de naissance, dans d'autres départements au contraire, les restrictions, les formalités, et jusqu'à la pratique abusive d'une mesure excellente en soi : celle des secours pour prévenir les abandons, aboutissent à la presque impossibilité pour une mère d'abandonner son enfant.

De là, un mouvement très vif, indéniable, en faveur du rétablissement du tour. Le rapporteur avait d'abord déclaré que parmi les arguments présentés par les partisans du tour, il en était un auquel il semblait juste de donner satisfaction, à savoir la nécessité de sauvegarder le secret de la mère et dans ce cas d'assurer l'admission de son enfant, mais que c'était pour ces enfants seuls, dans l'intérêt de leur existence et afin d'empêcher une mère coupable de recourir à l'avortement ou à l'infanticide, qu'il fallait créer le bureau ouvert. Quant aux enfants dont les mères ne cherchent point à cacher la naissance, ou bien parce qu'ils sont légitimes, ou naturels reconnus, ou parce qu'elles viennent très ouvertement, quoique filles-mères, portant leurs enfants sur leurs bras, réclamer un secours pour les élever, pour ces enfants, disons-nous, il n'en faut pas favoriser l'abandon.

L'abandon est en effet un malheur terrible pour l'enfant, et dans toutes les circonstances de sa vie : mariage, établissement commercial ou professionnel, relations sociales, sa situation d'abandonné se dresse devant lui comme un obstacle et lui est une amertume constante.

Or, quels sont les enfants à l'occasion desquels le secret peut

exister ? Le bon sens répond que ce sont les enfants dont les parents ne veulent pas se faire connaître ; dès lors, du moment où la loi permettra de recevoir sans aucune formalité les enfants de père et mère non dénommés, le but n'est-il pas atteint complètement ? Le rapporteur a démontré qu'il était d'autant moins dangereux de recevoir à bureau ouvert ces enfants, que leur nombre est très restreint ; il a prouvé que sur 100 abandons, il n'y en avait pas 4 dont la cause était un secret à sauvegarder et que 96 étaient dus à la misère, au libertinage ou à d'autres causes peu dignes de sollicitude. Dès lors il avait soumis au Conseil des textes basés sur les principes suivants :

1° Facilités matérielles données à toutes les mères pour apporter l'enfant à l'hospice, sans risque d'être vues ;

2° Bureau ouvert pour les enfants de père et mère non dénommés, âgés de moins de trois mois, sans autre formalité que la présentation du bulletin de naissance, afin d'éviter les substitutions, les enlèvements d'enfants, etc., etc. ;

3° Pour tous les autres enfants : liberté aux conseils généraux statuant souverainement en vertu des lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871, de régler les formalités d'admission suivant leurs idées propres ;

4° Garantie du secret par l'obligation du secret professionnel imposée à toutes les personnes appelées à s'occuper des enfants abandonnés ;

5° Garantie encore plus importante du secret par la fixation du domicile de secours au lieu de naissance de l'enfant, ce qui permet de supprimer toutes les recherches actuelles si dangereuses pour la découverte du secret des mères

Le conseil, dans sa précédente session, avait voté les articles préparés sur ces bases, tout en laissant libres, comme aujourd'hui, les conseils généraux, de réclamer ou non le bulletin de naissance. Mais à la dernière session, le Gouvernement a demandé au Conseil de revenir sur son vote et de voter le bureau ouvert pour tous les enfants de trois mois, quels qu'ils fussent, même légitimes. En vain, le rapporteur, fidèle à son opinion de l'année précédente, a-t-il essayé de montrer le danger social qui serait la conséquence de cette mesure, a-t-il invoqué l'affaiblissement des liens de famille, les dépenses impossibles même à chiffrer qu'auraient à supporter les budgets déjà trop obérés des départements. En vain a-

t-il soutenu que permettre légalement à la famille d'abandonner un enfant légitime, c'était non seulement contrevenir à la loi de nature et au Code civil, mais que c'était édicter la mort civile pour l'enfant légitime avec cette circonstance immorale que c'était la famille qui décidait cette mesure contre l'enfant et que c'était l'administration qui en assurait l'exécution. Ces arguments et d'autres n'ont point convaincu le Conseil. Après un débat auquel ont pris part M. Sabran, président du conseil général des hospices de Lyon, qui a éloquemment soutenu la même thèse que le rapporteur, et en sens contraire MM. les docteurs Thulié, Rousseau, tous deux anciens présidents du Conseil municipal de Paris, etc., M. Jules Simon, dans un de ces admirables discours dont il a le secret, a déterminé, aux applaudissements de l'assemblée, le vote du bureau ouvert sans aucune restriction pour les enfants de moins de trois mois, légitimes ou non.

Ce vote équivaut en résumé au rétablissement du tour, sans la boîte ; il en différera peu dans les conséquences. Mais si nous n'avons guère d'espoir que le Parlement repousse cette proposition, ce dont nous sommes convaincus, c'est que la loi une fois votée, aura en peu d'années le sort de la disposition du décret de 1811, qui impérativement instituait le tour ; or nombre de départements n'ont jamais eu de tour ; à Paris il n'a été ouvert qu'en 1827, enfin depuis 30 ans tous les tours sont fermés et pourtant le décret de 1811 est toujours en vigueur. Quand les lois ne sont pas, comme le veut Montesquieu, les rapports nécessaires qui résultent de la nature des choses, elles sont condamnées à rester inexécutées ou à disparaître.

Tutelle. — La tutelle des enfants assistés est réglée — sauf à Paris qui a un régime spécial — par la loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811. — En conséquence la tutelle devait appartenir aux commissions hospitalières, lesquelles désignent comme tuteur un de leurs membres, les autres formant le conseil de famille. — En pratique, la tutelle est exercée par les inspecteurs des enfants assistés ; les commissions hospitalières, sauf de rares exceptions, n'ayant plus que l'ombre de la tutelle. — Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir à cet égard, il n'est plus loisible de revenir en arrière et d'ailleurs, il faut le reconnaître, il est impossible de disjoindre l'administration de l'exercice de la tutelle. Le projet consacre donc le fait existant et rompt le dernier lien qui rattachait les enfants assistés aux commissions hospitalières. La

tutelle des enfants assistés rentre dans le droit commun, tel qu'il est réglé par le titre X du livre I^{er} du Code civil. — Le tuteur sera le préfet, le conseil de famille sera choisi dans le conseil général avec adjonction de divers membres ; quant au subrogé-tuteur, il est inutile d'en créer un ; il n'aurait aucune attribution, parce que la manutention des deniers pupillaires et la gestion des biens ne sont pas confiées au tuteur, mais aux trésoriers-payeurs généraux et qu'enfin le tuteur étant un fonctionnaire public, il n'y a pas d'interruption de tutelle.

A Paris, la loi du 10 janvier 1849, institue le Directeur de l'Assistance publique tuteur, mais sans l'assistance d'un conseil de famille. Dans le projet actuel, ce fonctionnaire reste tuteur (à Lyon ce sera le Président du conseil général des hospices) ; mais à l'avenir il sera assisté d'un conseil de famille.

Domicile de secours. — Le domicile de secours des enfants est actuellement régi par la loi du 24 vendémiaire an II ; il est au domicile habituel de la mère au moment de la naissance de l'enfant. L'inconvénient principal de ce système est que les départements sont amenés à rechercher le domicile de secours des mères et que le secret des mères se trouve souvent dévoilé. Il y a de ce fait une situation intolérable que la loi devait faire disparaître : ce sera l'un de ses principaux bienfaits. A l'avenir le domicile de secours sera à l'hospice où l'abandon aura eu lieu. Il ne sera plus fait dès lors aucune recherche ni aucune enquête et les mères pourront être dorénavant assurées que leur secret restera inviolé. C'est une réforme considérable. Mais il en résultera pour Paris et les grandes villes un surcroît de dépenses. Les représentants de la Seine au Conseil supérieur ayant été les premiers à voter cette réforme qui atteindra surtout leur département, l'objection principale qu'on pouvait y opposer disparaît et l'on doit hautement les féliciter.

Les autres dispositions du projet, tout importantes qu'elles soient, puisqu'elles règlent ce qui se rapporte à la direction et à l'administration du service, à l'éducation des pupilles, à leur surveillance administrative et médicale, enfin aux budgets des services des enfants assistés tant en recettes qu'en dépenses, ces dispositions, dis-je, sont d'ordre purement administratif et ne touchent pas directement aux matières qui font l'objet des études habituelles de notre Société. Nous n'en parlerons donc pas.

Il est cependant un article du projet que nous devons signaler en ce

qu'il réalise pour les enfants assistés une réforme qui pourrait utilement être étendue à tous les autres enfants : je veux parler de l'internement par voie de correction paternelle. S'il est une critique généralement admise, c'est que les articles 375 et suivants du Code civil, en fixant à un mois ou six mois l'internement des enfants par voie de correction paternelle, ne permettent pas à l'éducation correctionnelle de produire l'amendement et le redressement des natures vicieuses. L'enfant se trouve frappé d'une peine, ce qui ne devrait pas être, puisqu'il n'a pas commis de délit, et son redressement, qui doit être le seul but à obtenir, ne peut pas toujours être réalisé par des durées hiératiques de un ou six mois d'internement. Il est manifeste que la durée de l'internement doit être essentiellement variable suivant la nature et la conduite de l'enfant, qu'en outre elle ne doit pas être une peine, enfin qu'il est regrettable que cet internement ne soit pas toujours effectué dans des maisons d'éducation correctionnelle ; beaucoup pensent aussi qu'il est exorbitant que le père, quand l'enfant a moins de seize ans, ait le droit, même sans motif sérieux, de le faire interner pendant un mois. Si ce dernier abus de la puissance paternelle n'est pas à craindre pour les enfants assistés, au contraire l'inconvénient de la limitation de l'internement est plus grand que pour les enfants ordinaires, parce que l'Administration ne saurait avoir, pour empêcher ses pupilles de retomber dans de nouveaux écarts ou de se livrer au libertinage, les moyens d'action et de surveillance continue que possèdent les familles. Aussi le projet stipule que : lorsque l'enfant interné conformément à l'article 468 du Code civil, ne se sera pas amendé, ou qu'il aura été reconnu qu'il ne peut être conservé dans aucun placement, le président du tribunal civil pourra décider son maintien dans l'établissement correctionnel jusqu'à sa majorité à titre de préservation. L'autorisation devra être renouvelée tous les six mois sur nouvel examen de la situation. Les mineurs internés conservent le droit consacré par l'article 382 du Code civil de réclamer par écrit auprès du procureur général.

Cette réforme partielle est suffisante pour les enfants assistés à cause de leur situation de pupilles des services publics d'assistance. Mais elle ne doit être que le point de départ, pour les enfants ordinaires, de réformes plus profondes de la correction paternelle. La question s'est posée au congrès d'Anvers ; elle pourra être étudiée dans notre Société, si nos collègues reconnaissent l'utilité de cette discussion. Mais ce n'est pas ici le lieu de s'y arrêter.

En résumé, le projet de loi qui va être soumis au Parlement réalisera de grands bienfaits ; il codifie en un texte relativement court toute une législation confuse, il opère des réformes considérables en ce qui touche le mode des admissions — à notre sens, il va seulement trop loin sur ce point —, il supprime tout danger de la découverte des secrets des mères, et cela par diverses mesures et notamment par l'établissement d'un nouveau système de domicile de secours, enfin il assure sur des bases définitives et consacrées par l'expérience la protection sérieuse et efficace des infortunés abandonnés par leurs familles. — Il y a donc tout lieu d'espérer que cette loi d'un si grand intérêt social sera votée par le Parlement. La population lui en sera reconnaissante.

L. BRUEYRE.